

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
**DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
de CARPENTRAS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

N°2023/DELIB/063

Objet :

*Approbation de la mise
à jour du règlement
des autorisations
spéciales d'absence*

Rapporteur :

Antonio MUGA

Séance du 5 décembre 2023

L'An deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-neuf heures,

*le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment
convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit
par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

Présents : Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Antonio MUGA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Raymond KARASZI, Francine DENEUX Laurence TURCHINI, Martine KOENIGUER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Liliane DIAZ donnant procuration à Philippe de BEAUREGARD, Christine WINKELMANN donnant procuration à Sylvette GILL, Renée SOVERA donnant procuration à Francine DENEUX, Christiane VEZIAN donnant procuration à Raymond KARASZI.

Absents excusés : NEANT

**Considérant la désignation de Madame Isabelle LATARD,
comme secrétaire de séance,**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 622-1 à L622-4 et L622-5 2° du Code Général de la
Fonction Publique,

Vu le Budget de la Commune,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 10 novembre 2023,

Considérant que les articles L 622-1 à L622-4 et L622-5 2° du Code Général
de la Fonction Publique prévoient la possibilité d'accorder aux agents des
autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels,

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, par exemple).

Il est également possible de s'inspirer des dispositions du Code du Travail.

Concernant les autorisations pour événements familiaux, la parution d'un décret d'application pour en fixer les modalités n'étant toujours pas paru, il convient de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent alors des plafonds, et sur la compétence, de l'organe délibérant en matière d'organisation des services et du temps de travail.

A ce jour, il existe un règlement des autorisations spéciales d'absences mis à jour par avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 mai 2022 et par adoption de l'assemblée délibérante en séance du 30 mai 2022.

Le règlement présenté aujourd'hui aux membres du conseil municipal tient compte des dernières dispositions en la matière et plus particulièrement la disposition suivante :

« En principe les ASA ne constituent jamais un droit pour les agents publics. Par exception, l'article L 622-2 du Code Général de la Fonction Publique dispose qu'un agent bénéficie, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant. »

Il précise que les ASA réduisent le nombre de jours d'ARTT sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps effectif.

Pour les ASA événements familiaux, l'absence est comptabilisée **en jours ouvrables**, le dimanche n'entrant pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels.

Il est également intégré un délai de route dans la limite de 48 heures pour les déplacements très éloignés sur présentation de justificatif.

Oùï la proposition de Monsieur le Maire, de modifier le règlement des Autorisations Spéciales d'Absences au profit des agents titulaires et stagiaires, des agents non titulaires de droit public, des autorisations spéciales d'absences détaillées dans le dossier joint en annexe et plus précisément aux pages 2, 3 et 8,

DECIDE à l'unanimité :

- De modifier le règlement des autorisations spéciales d'absence au profit des agents titulaires et stagiaires ainsi que des agents non titulaires relevant du droit public, au sein de la commune de Camaret-Sur-Aigues tel qu'il est proposé dans l'annexe ci-jointe, et plus précisément aux pages 2, 6, 7 et 8,
- De préciser que le Maire est chargé de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Isabelle LATARD,
Secrétaire de séance



Publié sur le site de la commune le :
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.